



N°2025-31

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres

Effectif légal **16**
(dont 2 syndics suppléants et 2
conseillers municipaux ne
participant pas au vote)

En exercice **16**

Présents **12**

Pouvoirs **3**

Suffrages exprimés **12**

Vote pour **12**

Vote contre **0**

Abstention **0**

Ne participe pas au vote **3**

Syndic suppléant : 2

Maire-adjoint : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à vingt heures trente se sont réunis en session ordinaire au siège, les membres du Conseil syndical de l'ASA du Parc de Maisons-Laffitte sous la présidence de Monsieur François LEJEALLE, président

Date de convocation du conseil : **Le 3 juin 2025**

PRÉSENTS :

Membres du Conseil

François LEJEALLE (président),
Pierre LIEBAERT (vice-président)

Frédéric CERTAIN (syndic)
Jean-Jacques CHIOZZI (vice-président d'honneur)
Jean-Michel DEBRAT (syndic suppléant)
Frédéric DELMAS (syndic)
Jean-Luc GAYET (syndic)
Natacha MONNET (syndic)
Nathalie PASSEDOUET (syndic)
Philippe TROUKENS (syndic)
Sophie YOLDJOGLOU (syndic suppléant)

Elus municipaux

Claude KOPELIANSKIS (maire- adjoint)

REPRÉSENTÉS :

Patricia BUTEL (syndic) représentée par Jean-Jacques CHIOZZI
Sabine MARNIQUET (syndic) représentée par Pierre LIEBAERT
Jean-Luc POTTIER (syndic) représenté par Frédéric CERTAIN

EXCUSÉS :

**APPROBATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES
DE TITRES DE RECETTES IRRICOUVRABLES**

Le recouvrement des créances détenues par l'ASA relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par l'ASP à l'encontre de tiers que le comptable public juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.).

Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil Syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, le comptable public a adressé :

- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 5 791,49 euros ;
- Un total de 434,00 euros à admettre en créances éteintes.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes, est annexé à la présente délibération

Il est ainsi proposé au Conseil :

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées pour un montant de 5 791,49 euros,
- D'admettre en créances éteintes à hauteur de 434,00 euros, les créances présentées par le comptable public.

LE CONSEIL SYNDICAL

VU l'ordonnance n°2004-6320 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 18,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57,

VU le budget de l'ASA,

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

VU l'état de créances éteintes produit par le comptable public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ASA de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

CONSIDERANT que toute créance irrécouvrable devient une charge pour l'établissement et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil syndical.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 5 791,49 euros et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes à hauteur de 434 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Maisons-Laffitte, le 13 octobre 2025

Second signataire

Le président

Pierre LIEBAERT

François LEJEALLE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **15 octobre 2025**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **15 octobre 2025**